



#FORZAVICTORIA



**GENERALVERSAMMLUNG
VUM 12.06.2025**



FC VICTORIA ROSPORT a.s.b.l.

Adresse de correspondance: 11, rue Giesenbour, L-6583 Rosport

Email: fcvictoria@pt.lu / Internet: www.fcvictoria.lu

Comptes bancaires: BIL: IBAN LU27 0026 1180 1990 0000 (BILLULL)

CCPL: IBAN LU51 1111 0124 7660 0000 (CCPLLULL)

Palmarès

Division Nationale: Saison 2002/03, 2003/04, 2004/05, 2005/06, 2006/07, 2007/08, 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18, 2018/19, 2019/20, 2020/21, 2021/22, 2022/23, 2023/24, 2024/25, 2025/26 – Finaliste Coupe de Luxembourg: Saison 2007/08 – Participant UEFA-Intertoto-Cup: 2005 – Champion Promotion d'Honneur: Saison 2013/14 – Champion Seniors Réserves: Saison 2003/04, 2006/07, 2007/08, 2013/14, 2015/16, 2017/18 – Vainqueur Coupe Seniors Réserves: Saison 2014/15, 2016/17, 2017/18 – Vainqueur Coupe du Prince: Saison 2006/07, 2008/09 – Champion Cadets: Saison 2005/06 – Finaliste Coupe des Dames: Saison 2016/17

Generalversammlung 2025

Rouspert, den 1. Juni 2025

Léif Sportkomeroden aus der Victoria-Famill,

D'Generalversammlung vum FC Victoria Rouspert ass en **Donneschdeg, 12. Juni 2025** um 19.30 Auer am Centre Culturel „A Lannen“ zu Uesweiler.

De Comité invitéiert heimadder all seng Memberen, Éierememberen, Sponsoren, Sympathisanten an Elteren vun eise Jugendspillen, fir un dëser Versammlung deel ze huelen.

Programm:

- 1. Usprooch vum Veräinspresident Jean-Paul Kolbusch
- 2. Tätigkeetsbericht vum Sekretär Henri Mohr
- 3. Tätigkeetsbericht Jugendkommissioun
- 4. Keesebericht vum Daniel Kolbusch
- 5. Bericht vun den Keessekontrolleren
- 6. Deelweis Neiwalen vum Comité
 - An der Austrëttserie sinn: Daniel Kolbusch, Christian Noesen a Paul Werdel. Des dräi Kandidaten sinn all erëmwielbar.
 - Alphonse Burg, Mike Krischler, Nesim Ouardalitou a Mike Wengler stellen hir Kandidatur net méi.
- 7. Ofstëmmung vun neie Statuten nom neien Asbl-Gesetz (Publikatioun vum komplette Projet vun de neie Statuten op eiser Internetsäit www.fcvictoria.lu)
- 8. Usprooch vum Gemengeverrieder
- 9. Fräi Aussprooch

De President

Jean-Paul Kolbusch

De Sekretär

Henri Mohr

De Caissier

Daniel Kolbusch



Zahlen

Mitglieder

Die Mitgliederzahl des FC Victoria ist im Laufe des vergangenen Jahres von 366 auf 387 angestiegen.



Seniors (Joueurs + Non-Joueurs)	146	Scolaires	36
Schiedsrichter	2	Minimes	27
Damen + Cadettes + Jeunes Filles	61	Poussins	30
Juniors	27	Pupilles	15
Cadets	35	Bambinis	8

Mannschaften in der Meisterschaft 2023/2024

Seniors:	1	
Seniors Réserves:	1	
Dames:	1	(als Ent. Rosport/Berdorf-Consdorf)
Juniors:	1	(als Ent. Ennersauer-Mëllerdall)
Cadets:	3	(als Ent. Ennersauer-Mëllerdall)
Scolaires:	3	(als Ent. Ennersauer-Mëllerdall)
Minimes:	4	(als Ent. Ennersauer-Mëllerdall)
Poussins:	2	
Pupilles:	2	
Bambinis:	1	
Jeunes Filles:	1	(als Ent. Rosport/Berdorf-Consdorf)

Vorstand des FC Victoria

Präsenzliste der acht Vorstandssitzungen:

Burg Alphonse	8	Werdel Paul	6
Kolbusch Daniel	8	Hoeltgen Marc	5
Kolbusch Jean-Paul	8	Weydert Claude	5
Mohr Henri	8	Krier René	4
Correia Alex	7	Ouchakoff Nikki	4
Noesen Christian	7	Krischler Mike	3
Joffroy Armand	6	Reiter Guy (kooptiert)	3
Kersch Jeff	6	Ouardalitou Nesim	2
Lehnen Roberto	6	Wengler Mike	1

Bei den anstehenden Vorstandswahlen sind folgende Mitglieder austretend und wiederwählbar: Daniel Kolbusch, Christian Noesen und Paul Werdel.

Alphonse Burg, Mike Krischler, Nesim Ouardalitou und Mike Wengler verzichten auf ihre Kandidatur.

Schiedsrichter des FC Victoria



Geleitete Spiele in der Saison 2023/2024:

Herbert Schilz 75
(Total aller geleiteten Spiele: 1181)

Hans-Jörg Ziffer 56
(Total aller geleiteten Spiele: 331)

Der FC Victoria bedankt sich ganz herzlich bei den beiden Unparteiischen für ihren Einsatz.

Seniors 1 – Kader Saison 2024/2025



Trainer: Martin Forkel / Co-Trainer: René Roller, Michael Roos / Torwart-Trainer: Markus Reuter

Trainer - Saison 2023/2024

Seniors 1

Trainer: Martin Forkel

Co-Trainer: Sergio Marques, Michael Roos

Torwart-Trainer: Markus Reuter

Physiotherapeuten: Annick Simoes, Walter Sahmel

Seniors 2

Trainer: Alex Paulos

Damen (Ent. Rosport/Berdorf-Consdorf)

Trainer: Sebastian Sanfleber, Christian Schartz, Berti Inhestern

Juniors (Ent. Ænnersauer-Möllerall)

Trainer: Tom Hubert, Armand Joffroy

Cadets (Ent. Ænnersauer-Möllerall)

Trainer: Raymond François, Kevin Baustert, Alex Heinrichs, Antonio Gomes

Scolaires (Ent. Ænnersauer-Möllerall)

Trainer: Roger Sousa, Laurent Schiltz, Marc Stoll, Gilles Matagne

Minimes (Ent. Ænnersauer-Möllerall)

Trainer: Yannick Adelbert, Steve Mischel

Poussins

Trainer: Paul Kohnen, Mike Hoffmann, Jochen Busshuven

Pupilles

Trainer: Paul Werdel, Jo Neven

Bambinis

Trainer: Jo Weydert, Deven Correia, Yannick Paulos

Jeunes Filles (Ent. Rosport/Berdorf-Consdorf)

Trainer: Domingos Veloso

Torwart-Trainer Jugend

Knut Budzisch



FC VICTORIA ROSPORT



SINCE 1928

Seniors 1

Saison 2023/2024



Die Saison 2023/2024 schloss unsere Mannschaft auf einem hervorragenden 7. Tabellenplatz in der BGL Ligue ab mit 44 Punkten (12 Siege - 8 Unentschieden - 10 Niederlagen). Auf Grund von einigen Lizenzentzügen verpasste man es am Ende lediglich um ein Tor sich für den Europapokal zu qualifizieren.

Statistik:

Eingesetzte Spieler in der Meisterschaft

Bechtold Michel	29
Redekop André	29
Steinbach Johannes	29
Vogel Ben	29
Brandenburger Eric	28
Bürger Niklas	28
Bouché Yan	25
Rodrigues Gonçalo	25
Carratala-Jimenez Ernesto	24
Marques Kevin	24
Neves Joe	22
Amidon Juri	18
Kyere Bernard	18
El Idrissi Adham	16
Spruds Dans	15
Kissi Yanick	14
De Oliveira Thiago	12
Ferreira Albert	12
Spruds Davis	12
Trombini Stan	12
Feltes Gilles	4
Popovic Milislav	3
Schilz Tim	2

Torschützen in der Meisterschaft

Redekop André	11
El Idrissi Adham	9
Bouché Yan	6
Carratala-Jimenez Ernesto	6
Steinbach Johannes	4
Brandenburger Eric	2
Neves Joe	2
Bechtold Michel	1
Feltes Gilles	1
Ferreira Albert	1
Rodrigues Gonçalo	1
Spruds Dans	1

Tabelle BGL Ligue

Platz	Mannschaft	Spiele	Gew.	Remis	Verl.	Diff.	Tore	Punkte
1	FC Déifferdeng 03	30	19	9	2	+47	70:23	66
2	Swift Hesperingen	30	18	7	5	+31	66:35	61
3	F91 Düdelingen	30	19	4	7	+23	59:36	61
4	Progrès Niederkorn	30	16	7	7	+19	54:35	55
5	Jeunesse Esch	30	13	6	11	+10	51:41	45
6	Una Strassen	30	11	11	8	+2	40:38	44
7	FC Victoria Rosport	30	12	8	10	+1	45:44	44
8	Union Titus Petingen	30	11	6	13	+1	48:47	39
9	US Mondorf	30	10	8	12	+2	55:53	38
10	RFCU Luxemburg	30	11	5	14	-12	46:58	38
11	FC Wiltz 71	30	7	12	11	-9	43:52	33
12	FC Monnerich	30	8	8	14	-24	33:57	32
13	UN Käerjeng 97	30	7	7	16	-18	31:49	28
14	Fola Esch	30	8	4	18	-28	33:61	28
15	Marisca Mersch	30	7	5	18	-22	40:62	26
16	FC Schiffingen 95	30	6	7	17	-23	36:59	25

Coupe de Luxembourg

1/32-Finale: Norden 02 - Rosport

1:0

Seniors 2



Am Ende der Saison 2023/2024 erreichte das Team des FC Victoria einen guten 3. Tabellenplatz in der höchsten Spielklasse mit 39 Punkten aus 22 Spielen. (Gesamtbilanz: 12 Siege - 3 Unentschieden - 7 Niederlagen)

Damen



Nach dem direkten Wiederaufstieg in die erste Liga wurde es, auch aufgrund von einigen langwierigen Verletzungen, die erwartet schwere Saison für unsere Mannschaft, wo man Ende als Tabellenschlusslicht deutlich den Klassenerhalt verpasste und im Sommer 2024 einen Wiederaufbau in der zweiten Liga startete. Im Pokal scheiterte man in der Saison 2023/2024 im 1/16-Finale an der Ent. Wormeldingen.



Party.Rent
atmosphere. with impact



IMMOFLEX
Développeur immobilier
Grevenmacher



WENGLER
CHÂTEAUX 18 97 DOMAINES



**SOURCES
ROSPORT**



LAKESIDE
FLAVOURING MOMENTS

**PREMIUM PARTNERS
SAISON 2024/2025:**



**FC VICTORIA
ROSPORT
SINCE 1928**



SCOLAIRES



CADETS



PUPILLES



BAMBINI



POUSSINS



JEUNES FILLES



JUNIORS



MINIMES

F.C. Victoria Rosport A.s.b.l.

Bilan au 31 décembre 2024

A C T I F				P A S S I F			
	Note(s)	31/12/2024 EUR	31/12/2023 EUR		Note(s)	31/12/2024 EUR	31/12/2023 EUR
ACTIF IMMOBILISE Immobilisations incorporelles	2.2.1. / 3	14.921 14.921	21.562 21.562	FONDS PROPRES Résultats reportés Résultat de l'exercice	5	96.535 101.276 -4.741	101.276 136.727 -35.451
ACTIF CIRCULANT		207.827	156.306	PROVISIONS		13.000	10.000
Créances - dont durée résiduelles < 1 an	4	160.572	129.144	DETTES	6	68.065	34.210
Avoirs en banques, caisse, CCP		47.255	27.162	Dettes sur achats et prestations de services Autres dettes		13.962 54.103	6.430 27.780
COMPTES DE RÉGULARISATION	2.2.4	5.163	6.648	COMPTES DE RÉGULARISATION	2.2.4	50.311	39.030
TOTAL ACTIF		227.911	184.516	TOTAL PASSIF		227.911	184.516

F.C. Victoria Rosport A.s.b.l.
Compte de profits et pertes pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2024

C H A R G E S		P R O D U I T S				
	Note(s)	2024 EUR	2023 EUR	Note(s)	2024 EUR	2023 EUR
Charges de matériel		58.072	49.536	Montant net du chiffre d'affaires	380.611	373.503
Matériel et équipements		33.776	21.341	Entrées	26.410	25.699
Autres charges de matériel		24.296	28.195	Sponsors principaux	85.000	85.000
				Panneaux publicitaires	120.857	122.686
Frais de personnel		464.578	441.875	Buvette	52.955	55.942
Salaires		15.000	0	Autres: brochures	28.410	29.730
Charges sociales		1.785	0	Transferts de joueurs	23.613	26.125
Indemnités joueurs		347.933	349.310	Cotisations de membres, dons	43.366	28.321
Indemnités entraineurs		66.485	64.360			
Indemnités tierces personnes		33.375	28.205			
Dotations aux corrections de valeur		12.095	9.418	Subsides et subventions	185.920	119.249
Autres charges d'exploitation		253.497	246.275	Autres recettes d'exploitation	217.402	219.269
Coûts des arbitres		3.952	2.967	Football junior	99.440	126.568
Frais de transfert		13.850	6.650	Manifestations, tournois, loisirs	101.585	87.701
Redevances à l'association nationale		10.562	5.770	Plus-values cession éléments d'actif cédés	0	0
Pharmacie, matériels médicaux		5.634	7.205	Autres produits d'exploitation	13.877	5.000
Publicité		4.187	2.355			
Administration		1.017	919			
Football junior	7	107.705	132.092			
Voyages et déplacements		10.502	7.182			
Honoraires		7.777	7.796			
Prime d'assurance		1.352	435			
Manifestations, tournois, loisirs		54.917	51.449			
Perte créances irrécouvrables		11.083	7.000			
Moins-values cession éléments d'actif cédés		2.546	0			
Autres		18.413	14.455			
Charges financières		432	369			
Bénéfice de l'exercice		0	0	Perte de l'exercice	4.741	35.451
TOTAL CHARGES		788.674	747.473	TOTAL PRODUITS	788.674	747.473

BUDGET 2025

Libellé	Dépenses	Recettes	Soldes
Transferts de joueurs versés	25.000,00		-25.000,00
Produits d'entretien terrain	1.500,00		-1.500,00
Matériel de sport	25.000,00		-25.000,00
Fournitures de bureau	1.000,00		-1.000,00
Timbres	500,00		-500,00
Entretien Buvette	1.500,00		-1.500,00
Buvette achats	24.000,00		-24.000,00
Assurances autres	2.000,00		-2.000,00
Charges Dunga Bunga	10.000,00		-10.000,00
Charges Karibik	11.000,00		-11.000,00
Charges Vizfest	1.500,00		-1.500,00
Charges Kayser-Cup	26.000,00		-26.000,00
Publications	3.000,00		-3.000,00
Dons courants, récompenses	1.000,00		-1.000,00
Frais de communication	750,00		-750,00
Frais de comptes et virements	500,00		-500,00
Arbitrage-frais de déplacement	3.500,00		-3.500,00
Traitements entraîneurs seniors	60.000,00		-60.000,00
Frais de routes, indemnités joueurs et primes	275.000,00		-275.000,00
Conventions spéciales (Primes)	4.000,00		-4.000,00
Indemnités entretien terrain	3.000,00		-3.000,00
Indemnités, remboursements divers	12.000,00		-12.000,00
Nettoyage uniformes et vestiaires	10.000,00		-10.000,00
Pharmacie, matériels médicaux	1.500,00		-1.500,00
Visites médicaux	7.500,00		-7.500,00
Réceptions et frais de représentation	3.000,00		-3.000,00
Voyages et déplacements	7.500,00		-7.500,00
Redevance FLF	8.000,00		-8.000,00
Honoraires comptables	7.500,00		-7.500,00
Autres droits et impôts	12.000,00		-12.000,00
Autres charges d'exploitation	12.000,00		-12.000,00
Membres actifs		12.500,00	12.500,00
Membres donateurs		1.500,00	1.500,00
Championnat		25.000,00	25.000,00
Sponsors principaux		85.000,00	85.000,00
Co-Sponsors et Panneaux publicitaires		110.000,00	110.000,00
Brochures et autres		30.000,00	30.000,00
Transferts joueurs		25.000,00	25.000,00
Recettes Dunga Bunga		20.000,00	20.000,00
Recettes Karibik		23.000,00	23.000,00
Recettes Vizfest		6.500,00	6.500,00
Recettes Kayser-Cup		45.000,00	45.000,00
Dons et cartes bienfaiteurs		10.000,00	10.000,00
Buvette vente		55.000,00	55.000,00
Ventes articles de publicité		3.000,00	3.000,00
Subventions commune/état		10.000,00	10.000,00
Subventions FLF		15.000,00	15.000,00
Subventions UEFA		85.000,00	85.000,00
TOTAL:	560.750,00	561.500,00	750,00



PROJET NOUVEAUX STATUTS



STATUTS DU FOOTBALL CLUB VICTORIA ROSPORT a.s.b.l.

Association sans but lucratif

Le Football Club Victoria Rosport a.s.b.l. est fondé le 1er octobre 1928. Les présents statuts annulent et remplacent ceux qui étaient en vigueur jusqu'à la date de l'Assemblée générale (*extraordinaire*) du _____ et se basent sur la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations publiée au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg au Mémorial A N°592 du 19 septembre 2023, telle que modifiée.

Chapitre I: Dénomination, durée, siège social et organes

Art. 1:

L'Association porte la dénomination Football Club Victoria Rosport, association sans but lucratif, en abrégé: FC Rosport a.s.b.l., ci-après l' « Association »

Elle est régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (« la Loi »), telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2:

L'Association est basée à Rosport. Le siège social peut être relocalisé à toute autre adresse au sein de la commune de Rosport-Mompach, conformément à une décision du Conseil d'Administration.

Art. 3:

L'Association se compose du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Chapitre II: Objectifs

Art. 4:

L'Association a pour objectif la création et la gestion d'équipes sportives pouvant pratiquer divers sports physiques, notamment le football. Ses objectifs incluent également la facilitation de l'intégration sociale par le biais de l'animation, de l'encadrement et de l'éducation sportive des jeunes. À cet effet, l'Association développe des relations avec des associations ayant des objectifs similaires ainsi qu'avec toute autre association culturelle, sociale ou caritative.

Toutes les mesures, opérations et acquisitions pouvant contribuer, directement ou indirectement, à la réalisation de cet objectif seront prises par l'Association. L'esprit sportif sera promu et l'organisation de compétitions ainsi que d'événements sportifs ou culturels divers sera assurée par l'Association.

Art. 5:

L'Association est affiliée à la Fédération Luxembourgeoise de Football (F.L.F.), dont elle reconnaît officiellement les statuts.

Art. 6:

Les couleurs officielles du club sont le rouge et le blanc, pouvant être utilisées dans diverses combinaisons.

Art. 7:

L'Association reste neutre en matière politique, philosophique et religieuse.

Art. 8:

Les activités de l'Association incluent des événements sportifs ainsi que toutes autres initiatives visant directement ou indirectement à atteindre les objectifs définis à l'article 4.

Chapitre III: Les membres (types, admission, cotisations, suspension, démission, exclusion)

Art. 9:

L'Association est constituée de membres associés ainsi que de membres adhérents, collectivement désignés sous l'appellation «Membres».

La catégorie des membres adhérents inclut tous les membres donateurs et les membres honoraires. Les membres adhérents sont considérés comme tiers vis-à-vis de l'Association et les droits et obligations des membres associés, fixés par la Loi, ne s'appliquent pas aux membres adhérents. Seuls les membres associés ayant plus de 16 ans seront convoqués à l'Assemblée générale et disposent d'un droit de vote.

Le nombre minimum de membres associés est fixé à deux.

Art. 10:

La qualité de membre associé s'acquiert en payant la cotisation annuelle. Un membre associé quitte l'Association :

- a) Par démission écrite,
- b) Par non-paiement de la cotisation,
- c) Par exclusion.

Un membre est considéré comme démissionnaire s'il ne s'acquitte pas de ses cotisations dans un délai de trois mois.

Art. 11:

La qualité de membre donateur est obtenue par le versement d'un don.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut attribuer la qualité de membre honoraire à des personnes physiques ou morales méritantes.

Un membre honoraire ou donateur quitte l'Association :

- a) Par démission écrite,
- b) Par décision majoritaire du Conseil d'Administration

Art. 12:

Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle pour les membres associés. L'article 37 des présents statuts limite le montant maximal de cette cotisation. Toute modification de cette limite maximale nécessite un vote de l'Assemblée générale, à condition que ce vote soit inscrit à l'ordre du jour joint à la convocation de l'Assemblée générale.

Art. 13:

Le Conseil d'administration a la possibilité de suspendre ou de proposer l'exclusion d'un membre associé pour infraction aux statuts ou pour tout comportement préjudiciable, après avoir écouté la personne concernée.

Art. 14:

Le membre associé sortant, démissionnaire ou exclu ne peut réclamer aucun droit sur le patrimoine de l'Association ni le remboursement de ses cotisations.

Art. 15:

Le Conseil d'administration maintient, au siège de l'Association, un registre à jour des Membres comprenant les informations suivantes :

1) Pour les personnes physiques :

- a. Leurs noms,
- b. Leurs prénoms,
- c. Leur adresse privée ou professionnelle précise,
- d. La qualité de membre (associé, honoraire, donataire).

2) Pour les personnes morales :

- a. Leur dénomination sociale,
- b. Leur forme juridique,
- c. L'adresse précise de leur siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont relève la personne morale prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant,
- d. La qualité de membre (associé, honoraire, donataire).

Le registre des Membres peut être maintenu sous format papier et/ou électronique.

Le Conseil d'administration enregistre toutes les admissions, démissions et exclusions des Membres ou tout événement nécessitant une modification du registre, endéans un délai d'un mois après en avoir pris connaissance.

Art. 16:

Toute personne souhaitant adhérer à l'Association peut devenir membre associé en acceptant les dispositions des présents statuts. Le Conseil d'administration statue de manière souveraine sur les demandes d'adhésion des membres associés. La décision de refus d'admission n'a pas à être justifiée.

Art. 17:

Les Membres disposent de la faculté de se retirer de l'Association à tout moment, en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration, soit par voie postale, soit par voie électronique.

L'affiliation d'un membre prend automatiquement fin en cas de décès de celui-ci.

Art. 18:

L'exclusion d'un membre associé ne peut être décidée que dans les cas stipulés par les statuts et par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion est notifiée à la personne concernée par lettre recommandée.

Art. 19:

En cas d'agissements contraires aux intérêts du football ou de l'Association et en cas d'infractions graves aux statuts de l'Association, aux règlements de la FLF, aux règles du sport et du fair-play ou aux bonnes mœurs, le Conseil d'administration peut suspendre les droits d'un membre. Les membres concernés par une proposition de suspension seront convoqués devant le Conseil d'administration pour y être entendus. En cas d'absence, une décision sera prise en leur absence. La prochaine Assemblée générale décidera de l'exclusion des membres dont les droits ont été suspendus.

Les Membres qui démissionnent ou sont exclus, ainsi que les héritiers et ayants droit des Membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas demander le remboursement des cotisations versées.

Art. 20:

Tout Membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'Association le registre des membres, les procès-verbaux, les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, les documents comptables ainsi que le texte coordonné des statuts. Ces documents ne peuvent pas être déplacés.

Chapitre IV: L'Assemblée générale

Art. 21:

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, ou à la demande écrite d'un cinquième des membres associés.

L'Assemblée générale se tiendra au Grand-Duché de Luxembourg.

Tous les membres associés seront convoqués à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date prévue. La convocation sera envoyée par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition écrite, signée par au moins un vingtième des membres associés, est portée à l'ordre du jour.

Des résolutions pourront être adoptées en dehors de l'ordre du jour à condition qu'elles soient approuvées à l'unanimité par les membres associés présents ou représentés.

Tout membre associé peut demander et recevoir gratuitement, sous cinq jours ouvrables suivant la convocation, un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et, si applicable, un rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Art. 22:

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale peut être tenue par visioconférence, avec une retransmission continue des délibérations. Une réunion réalisée par ces moyens de communication à distance est considérée comme se tenant au siège de l'Association.

Les membres participant à l'Assemblée générale par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents.

Le président ou son remplaçant dirige l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Les procès-verbaux sont conservés sous forme analogique et/ou numérique au siège de l'Association pour publication et consultation par les membres.

Art. 23:

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix, sans quorum. Chaque membre associé ayant atteint l'âge de seize ans dispose d'un vote égal, et les résolutions sont adoptées par la majorité des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire de la Loi ou des statuts.

Un membre associé peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre associé, toutefois chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre associé. Le mandat de représentation doit être établi par écrit.

Art. 24:

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou ratifier les actes concernant l'Association.

Une délibération de l'Assemblée générale est nécessaire pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- la nomination et la révocation du ou des réviseurs de caisse ou, le cas échéant, du réviseur d'entreprises agréé ;
- la décharge à donner aux administrateurs et aux réviseurs de caisse ou, le cas échéant, au réviseur d'entreprises agréé ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- l'exclusion d'un membre;

- la dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur;
- tout autre cas requis par les statuts.

Art. 25:

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'Assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification du but en vue duquel l'Association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, une seconde Assemblée générale doit être convoquée au moins huit jours avant sa tenue dans les formes statutaires. Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues.

La seconde Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première Assemblée générale. La convocation à la seconde Assemblée générale reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée générale.

Chapitre V: Le Conseil d'administration

Art. 26:

L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs et de 15 administrateurs au maximum, élus à la majorité simple des membres associés présents ou représentés à l'Assemblée générale pour une durée de quatre années, renouvelable infiniment. Les administrateurs ne peuvent être que des personnes physiques.

Au cas où le nombre d'administrateurs, par suite de démissions et/ou de décès, sera inférieur à trois, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée ayant comme objectif primaire l'élection du nombre d'administrateurs nécessaires au fonctionnement régulier de l'Association.

Chaque administrateur doit obligatoirement être membre associé de l'Association. Sont éligibles au Conseil d'administration les membres ayant atteint l'âge de dix-huit ans. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

En cas de démission ou d'exclusion d'un administrateur au cours de l'exercice, son remplacement peut être assuré par cooptation. La prochaine Assemblée générale procédera à l'élection statutaire du ou des candidats cooptés. Les nouvelles candidatures pour le Conseil d'administration doivent être soumises au président au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue de l'Assemblée générale. Les administrateurs sortants, non démissionnaires, sont de droit candidats aux nouvelles élections.

Si le nombre de candidatures dépasse celui des postes à pourvoir, les candidats seront élus par l'Assemblée générale au suffrage direct et au scrutin majoritaire et secret. Chaque membre ayant droit de vote disposera d'autant de voix qu'il y a de sièges à attribuer et ne pourra attribuer qu'un vote par candidat.

En cas d'égalité, un deuxième tour est organisé. Si l'égalité persiste, le candidat ayant la plus grande ancienneté en tant que membre associé est élu.

Art. 27:

Les membres du Conseil d'administration nomment entre eux ceux qui exercent les fonctions d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier ainsi que de toute autre fonction jugée nécessaire au bon fonctionnement du Conseil et de l'Association. Les candidats à ces fonctions sont élus à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés pour une durée de 4 ans renouvelable infiniment, sous réserve de révocation qui doit être décidée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix de ces membres présents ou représentés.

Art. 28:

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'Association est constituée, à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'Assemblée générale. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Le Conseil d'administration représente l'Association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'Association sont valablement faits au nom de l'Association seule

Art. 29:

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président par courrier postal ou électronique au moins huit jours avant la date prévue, soit à l'initiative du Président, soit à la demande d'un tiers des administrateurs. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les réunions du Conseil d'administration doivent se tenir au Grand-Duché de Luxembourg.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

Les administrateurs ont la possibilité de donner un mandat à un autre administrateur, par voie postale ou électronique, pour les représenter lors des réunions du Conseil d'administration. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Art. 30:

Le Conseil d'administration peut délibérer de manière valide uniquement si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président ou, le cas échéant, de son représentant prévaut. Les résolutions du Conseil d'administration sont inscrites dans des procès-verbaux, signés par le président ou son remplaçant et par le Secrétaire, et conservés au siège de l'Association.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par écrit avec le consentement unanime des administrateurs dans des cas exceptionnels.

Art. 31:

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire.

Les administrateurs ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration d'un autre club de football affilié à la F.L.F. ni d'un autre club de sport de la commune de Rosport-Mompach.

Art. 32:

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, l'Association est en toutes circonstances valablement engagée par la signature individuelle du président, du secrétaire ou du trésorier.

Chapitre VI: Commissions et délégués

Art. 33:

Sur initiative du Conseil d'administration, des commissions spéciales peuvent être formées au sein de l'Association pour se consacrer à des champs d'activité spécifiques. De telles commissions peuvent être composées de membres ou non de l'Association. Toute commission est soumise à l'autorité et la supervision du Conseil d'administration. Dans tous les cas, une telle commission comprend au moins un membre du Conseil d'administration.

Tout en gardant la responsabilité pour la gestion journalière de l'Association, le Conseil d'administration peut se faire supporter dans celle-ci en déléguant certaines tâches spécifiques à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement. Toute délégation est soumise à la supervision du Conseil d'administration et peut être révoquée immédiatement et à tout moment par celui-ci. En cas de traitements et avantages quelconques alloués à un tel délégué, le Conseil d'administration s'oblige de rendre annuellement compte à l'Assemblée générale.

Chapitre VII: Gestion financière

Art. 34:

Le trésorier désigné par le Conseil d'administration est chargé de la gestion financière de l'Association. Le bilan financier comptable annuel doit refléter une image fidèle de la situation financière de l'Association en considérant tous les comptes de l'Association, y compris ceux de ses commissions.

Les documents comptables annuels correspondent a minima au régime comptable prévu par la Loi suivant la catégorisation de l'Association, c.à.d. petite, moyenne, grande.

Par dérogation à l'article 32 des présents statuts, la signature conjointe du trésorier et du président ou, le cas échéant, de leurs remplaçants désignés est requise pour engager la responsabilité du Conseil d'administration ou de l'Association pour toute opération ou engagement financier au-delà de 5.000 (cinq mille) Euro.

Art. 35.

L'exercice comptable ou social coïncide avec l'année calendrier, c.à.d. il commence le 1 janvier et se termine au 31 décembre.

Art. 36.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 18 de la Loi, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Pour le contrôle annuel des comptes de l'année comptable suivante, l'Assemblée générale nomme au moins deux réviseurs de caisse ou, le cas échéant, un réviseur d'entreprises agréé.

Les réviseurs de caisse ne peuvent être membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale votera sur l'approbation des comptes et sur la décharge à donner aux administrateurs après avoir entendu les rapports du Conseil d'administration y compris les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises agréé, ou et le rapport des réviseurs de caisse.

Art. 37:

Le montant maximum des cotisations annuelles à verser par un membre de l'Association est de 500 (cinq cents) Euro.

Chapitre VIII: Certaines indications à faire dans les actes

Art. 38:

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'Association doivent contenir les mentions suivantes:

- la dénomination de l'Association;
- la mention « association sans but lucratif » reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé a.s.b.l.» placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- l'adresse précise du siège de l'Association; et les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg», ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.

Toute personne qui intervient pour l'Association dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'Association.

Chapitre IX: Dissolution de l'Association

Art. 39:

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si l'Assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres associés présents ou représentés. La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, il doit être convoqué une seconde Assemblée générale au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

La seconde Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première Assemblée générale. La convocation à la seconde Assemblée générale reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée générale.

Avant que l'Assemblée générale décide de la dissolution de l'Association, le Conseil d'administration est tenu d'informer les autorités communales de Rosport-Mompach.

Art. 40:

L'Assemblée générale nommera deux liquidateurs qui seront des hommes de l'art et qui devront mettre fin aux affaires en cours, recouvrer les créances, convertir en espèces le patrimoine restant de l'Association et inviter les créanciers, par des publications de presse, à produire leurs créances dans un temps déterminé.

L'Assemblée générale détermine l'affectation de l'actif social restant, après règlement des dettes. Ce faisant, elle est tenue de donner aux biens l'affectation qui se rapproche le plus de l'objet en vue duquel l'Association a été créée. A défaut de ce faire, les liquidateurs doivent assurer que l'actif social restant sera affecté à l'Office Social de la Commune de Rosport-Mompach.

Art. 41:

Toute dissolution adoptée en violation de l'article 39 est nulle.

Chapitre X: Dispositions finales

Art. 42:

Les présents statuts abrogent tous statuts antérieurs.

Art. 43:

Toute norme non clarifiée par les présents statuts est sujet aux dispositions de la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée, ainsi que tout règlement d'ordre interne devant être adopté par le Conseil d'administration.

Signé par les membres du Conseil d'administration à Rosport, le _____.